NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

65 N° 5 1938

Autorité maritale et émancipation de la femme

J. DE WINT

p. 583 - 600

https://www.nrt.be/en/articles/autorite-maritale-et-emancipation-de-la-femme-3628

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

AUTORITÉ MARITALE ET ÉMANCIPATION DE LA FEMME.

NOTE DE MORALE PRATIQUE (1)

Au cours de l'histoire, la situation sociale et domestique de l'épouse a évolué depuis le rang de propriété ou d'esclave, de personne mineure toujours en tutelle, jusqu'à sa condition actuelle : personne humaine, compagne égale du mari.

Oublier ce fait, reporter en arrière, à d'autres temps ou à d'autres régions, nos mœurs actuelles, c'est de toute évidence s'exposer à condamner des jugements moraux d'autrefois, dont la valeur et l'honnêteté ont aussi dû tenir compte des circonstances concrètes. D'autre part, pour le même motif, transposer les applications morales des Pères de l'Eglise, de Busembaum ou de saint Alphonse à notre temps, sans les adapter, serait en trahir la pensée.

C'est dire que le problème de l'émancipation de l'épouse et du féminisme tout entier, dont il n'est qu'un élément, restera toujours un problème nouveau, à remettre continuellement au point, parce qu'il est vital.

Restreignons-nous au problème moral actuel de l'*autorité maritale*. Nous verrons successivement comment le problème a été de fait résolu, ensuite le vrai sens de l'autorité maritale, pour finir par son application, surtout au domaine le plus délicat, celui des occupations, tant du mari que de la femme.

1. *Le problème et ses solutions.*

Trop souvent mal posé, le problème fut plus souvent encore mal

(1) On consultera avec intérêt les ouvrages suivants : Pie XI, *Encyclique « Casti Connubii »*, 1930. Cfr *N. R. Th.*, 1931, p. 141 ss. et éd. Beyaert, Bruges. — Dermine, *La doctrine du mariage chrétien*, 4me éd., Bruxelles, 1935. — Lavaud, *Le monde moderne et le mariage chrétien*, Paris, 1935. — *Semaines sociales de France 1925 : La crise de l'autorité ; 1927 : La femme dans la société*, Paris. — *Union Internationale des Ligues Féminines Catholiques. Journées d'études 1937*, Bruxelles. — Vialleton, *L'autorité maritale* (étude de jurisprudence), Montpellier, 1919. — Gina Lombroso, *L'âme de la femme*, Paris, 1934. — Heymans, *Die Psychologie der Frauen*, Heidelberg, 1924. — Grimaud, Ch., *L'épouse attrait du foyer*, Paris, 1925. — Marguerite Perroy, *Pages féminines et sociales*, Avignon, 1935. — Sertillanges, *Féminisme et Christianisme*, Paris, 1925. — Abensour, *Histoire générale du Féminisme*, Paris, 1921. — G. Platteau, *La femme dans la société*, Paris, 1936.

résolu. Nous devons reconnaître que les juristes ou moralistes n'ont pas toujours pris position aussi nettement que l'Eglise entre les deux excès : la fausse émancipation d'une part, et de l'autre un degré de soumission inadmissible. La saine position de l'Eglise se retrouve dans l'encyclique *Casti Connubii*, si justement nommée « la charte du mariage chrétien » :

« Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale : en ces choses là chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation ; ...dans les autres choses une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires ; celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre. ...Cette soumission ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne. Elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient, même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou à la dignité de l'épouse (2). »

Par contre certains moralistes, trop préoccupés par la réfutation d'une fausse émancipation, semblent oublier qu'il en existe une excellente. Accentuant trop fortement un des deux éléments, l'autorité du mari ou l'autonomie de la femme, aux dépens de l'autre, ils ont nécessairement abouti à une solution faussée.

Force nous est de prêter d'abord notre attention au *Code civil* à cause de son importance dans la détermination de certains devoirs moraux. L'erreur première, source de toutes les autres, est que notre Code reste encore trop pénétré de l'antique conception de « la femme mineure, toujours en tutelle ». C'était certes bien là l'idée du législateur Bonaparte, quand il affirmait au Conseil d'Etat, lors de la préparation du Code : « Le mari a le droit de dire à sa femme : « Madame, vous ne sortirez pas. Madame vous n'irez pas à la comédie ! Madame, vous ne verrez pas telle ou telle personne ! c'est-à-dire : Madame, vous m'appartenez corps et âme ! La nature a fait de nos femmes nos esclaves » (3).

Et de fait, le présupposé latent de nombreux articles est manifeste.

(2) *Casti Connubii*. Cfr *N. R. Th.*, 1931, p. 162 et 148 ; éd. Beyaert, p. 41 et 17.

(3) *Semaines sociales de France 1927 : « La femme dans la société »*, p. 208 et 215.

L'incapacité juridique de la femme mariée est un corollaire d'une certaine incapacité naturelle posée en principe.

En cas d'absence ou de refus du mari, la femme doit recourir au juge pour contracter (art. 217 et 222) et pour ester en jugement (art. 215 et 218).

Art. 214 : « La femme est *obligée* (4) d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ». Cet article semble donc tout au moins laisser au mari *seul* le choix et les changements de domicile en compensation des charges conjugales dont lui seul porte tout le poids. Si la pratique judiciaire accepte ce double sous-entendu, permis par la forme même du texte, dès lors un reproche moral se trouve pleinement fondé.

Plus loin à l'article 373, le Code ne s'intéresse qu'à l'autorité paternelle : « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage », autorité nommée dans le titre du paragraphe : « puissance paternelle » et qui n'est autre que « l'autorité parentale », puisqu'à l'article 372 nous lisons : « Il (l'enfant) reste sous *leur* autorité... ». La mère n'aurait-elle donc pas donné la vie aux enfants tout autant que le père ? Ne serait-elle pas tout aussi responsable devant Dieu de leur éducation ?

Dans un domaine plus intime encore, les articles 229 et 230 semblent supposer une morale différente selon le sexe. Certes l'infidélité de l'épouse a des conséquences sociales plus graves que celle de l'homme. Mais le Code civil ne donne à la femme aucune protection contre le concubinage du mari « pourvu que ce soit hors de chez lui ». Voilà qui est loin de la législation ecclésiastique (5) !

Terminons enfin par le trop fameux article 213. « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Quoiqu'il ait un sens parfaitement orthodoxe, il fut de fait trop souvent interprété d'une façon défavorable à la femme, puisque c'est à cause de lui qu'on déclare la femme mariée incapable d'agir dans la vie civile sans l'autorisation de son mari. De là les violentes protestations, en partie justifiées, que les Socialistes présentèrent au Sénat Belge en 1927 (6). D'autres pays ont déjà corrigé partiellement ce défaut : par exemple le nouvel énoncé du Code italien est ainsi conçu : « Le mari est le chef de la famille ».

(4) Ici, comme partout au cours de l'article, *l'italique* est de nous.
(5) *C. J. C.*, can. 1129.
(6) Cfr la réplique faite par Mgr Deploige au Sénat, dans *Doc. Cath.*, 1927, p. 853 ss. Notons qu'à la suite de ces discussions, plusieurs heureuses modifications furent introduites. Elles sont publiées dans le *Moniteur Belge* du 12 août 1932.

De par lui-même le Code civil est du droit positif dont la première obligation est de rester en accord avec le droit naturel et donc de s'adapter. Ceci ressort à l'évidence d'une thèse même de jurisprudence sur notre question. « Telle que la jurisprudence la comprend, l'autorité maritale doit nécessairement être maintenue dans les limites de l'utilité sociale et de l'équité, sous le contrôle de la justice en cas de conflit » (7).

Il suffit de parcourir le Code suisse pour y trouver, déjà en 1907, un sens social et moral autrement sain que dans le nôtre. Art. 161 : « La femme dirige le ménage ». — Art. 163 : « L'union conjugale est représentée pour les besoins courants du ménage par la femme comme par le mari ». — Art. 274 : « Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage. A défaut d'entente, le père décide ».

Cette évolution, vraiment chrétienne, est préconisée par le programme du *Code social* (1934) de l'« Union internationale d'études sociales ». Son avis, mûrement pesé et versé dans des formules lapidaires et riches, n'est pas celui d'un ou deux grands sociologues isolés mais de compétences nombreuses et de première valeur. Or voici leur projet n° 12 : « Le père est le chef naturel de la famille. La mère est associée à cette autorité. Elle est appelée à l'exercer sans partage à défaut du père ».

Rome avait déjà dit en 1930 : « Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée *doivent* se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque... » (8).

Après une déclaration aussi nette du plus haut représentant du Magistère ordinaire, tout jugement moral présupposant encore un certain degré de « minorité » de l'épouse devient inadmissible.

Or il nous faut reconnaître que, dans les *manuels de théologie morale,* on rencontre encore des opinions dont l'exposé ne s'explique que par une certaine routine de transcription ou bien par un respect mal compris envers les moralistes anciens ou envers le Code civil.

Les lois civiles, qui au début de ce siècle ne sévissaient pas contre le mari qui avait battu sa femme, pourvu qu'il ne s'en suivît pas une incapacité de travail de 20 jours ou plus, furent depuis lors modifiées au

(7) Vialleton H., *L'autorité maritale* (étude de jurisprudence), Montpellier, 1919, p. 174.
(8) *Casti Connubii.* Cfr *N. R. Th.,* 1931, p. 162; éd. Beyaert, p. 41.

point de constituer les mauvais traitements motif suffisant de séparation. Or pour cette même société, où il est au surplus défendu à l'instituteur de battre un enfant récalcitrant et incapable de saisir un argument de raison, il est dommage de devoir lire dans des manuels de morale : « Le mari pèche gravement s'il... bat gravement sa femme » (9). Cela pouvait ne pas être une tautologie du temps de Busembaum ou de saint Alphonse, d'où l'expression est textuellement reprise. De nos jours ne serait-il pas plus exact de dire que « battre une femme-compagne » est objectivement grave, peu importe le nombre ou la qualité des coups !

Ailleurs nous lisons : « Le mari ne peut pas donner *gratuitement* les biens communs immobiliers, ou *tous* les biens communs mobiliers, ou une partie disons la moitié de ceux-ci » (10). Et le motif invoqué pour donner de si larges pouvoirs au mari est que ce pseudo-mode d'administration n'est pas sanctionné par le Code, dont nous avons pu constater l'insuffisante adaptation morale et sociale. Lorsque le droit naturel est devenu manifeste, des stipulations ou à fortiori des silences du Code ne peuvent plus rien changer aux vraies obligations morales. Aussi ne voit-on vraiment pas comment Carrière et Gury aient opiné que le mari dissipateur des biens communs, sans précisément les donner gratuitement, ne pèche pas en justice (11).

Que de fois, non seulement dans les législations civiles, mais aussi dans les manuels de morale, préférerions-nous trouver le mot *devoir* lorsqu'il s'agit d'un droit sacré provenant d'une obligation de conscience plutôt que le mot *pouvoir* : espèce de concession accordée à contre cœur. Un double exemple peut suffire.

« L'épouse *peut* cacher quelques biens pour pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des enfants, lorsque le mari dissipateur dilapide les biens communs... elle *peut* également en cachette suppléer les négligences du mari dans la direction de la vie domestique et familiale » (12). — « Si le mari dilapide les biens, la femme *peut*, afin d'écarter de graves dangers de la famille..., détourner des biens communs, les cacher et les mettre en lieu sûr. Néanmoins qu'on se garde de toute hallucination » (13).

Notre jeune théologien qui réfléchit sur ces *permissions*, ces « *potest* », se demande si, le jour où le cas bien concret se pose, il n'est pas strictement obligé de dire à la mère qui le consulte : « Vous ne

(9) Merkelbach, *Sum. Theol. Mor.*, II, n° 831.
(10) Génicot - Salsmans, *Theol. Mor.*, I, n° 473, renvoyant à l'article 1422 du Code civil.
(11) Carrière, *De Iustitia*, I, n° 276 ; Gury, I, n° 556.
(12) Génicot - Salsmans, *Theol. Mor.*, I, n° 474.
(13) Vermeersch, *Theol. Mor.*, 1923, II, p. 342.

pouvez pas seulement, vous *devez*. C'est pour vous une obligation morale grave » (14).

Problème parfois mal résolu disions-nous, parce que mal posé, à cause d'un préjugé inconscient qui pourrait être formulé, en forçant légèrement la note pour mieux le faire saisir, de la façon suivante : « A partir de quel moment le mari outrepasse-t-il certainement son pouvoir ? Jusqu'où peut aller son indépendance, disons, sa supériorité ? Concédons le maximum. Quant à la femme, à partir de quel moment faut-il lui permettre d'intervenir ? Ne concédons que le strict nécessaire ».

Sans vouloir justifier cette sévérité excessive, nous aurions tort de ne pas l'excuser. S'il est vrai que le mot « féminisme » a gardé un accent anti-chrétien, il le doit à de tapageuses revendications moralement pernicieuses. Quoi d'étonnant à ce que, sous l'impression nette des ruines morales et sociales que l'idéologie moderne accumule sous nos yeux, quelques moralistes particuliers soient trop « conservateurs ». Au surplus et surtout, rappelons-nous que toute législation morale aussi bien que juridique est influencée par les mœurs et les coutumes antérieures. Toute adaptation est lente, surtout dans ce qui a le plus intimement rapport à la vie sociale des peuples.

Après l'exposé de ces lacunes du Code civil ou des manuels de morale, la clarté même avec laquelle l'encyclique *Casti Connubii* indique les éléments essentiels de la vraie solution ne peut qu'agréablement nous surprendre. Elle signale sans détour « que la femme n'est plus une mineure » ; « que sa soumission au mari peut varier de degré » et que « les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier... » (15).

2. *Le sens de l'autorité maritale.*

Toute autorité est une fonction sociale, un service. On peut donc dire qu'elle est une prérogative, sans jamais devenir un privilège dont on use dans son propre intérêt. Cela est si vrai que, lorsque, dans l'exercice de sa fonction, un chef doit choisir entre son bien strictement individuel ou celui d'un inférieur, son titre même lui fait un

(14) C'est pour ce motif que nous aurions préféré une note plus positive dans le passage suivant qui conclut le chapitre 7 du livre, de toute première valeur, du R. P. Lavaud, *Le monde moderne et le mariage chrétien*, p. 194 : « Epouses... si vos devoirs essentiels sont bien remplis, votre Mère, Epouse elle aussi (l'Eglise), ne *s'oppose* à aucune évolution de votre culture, à aucun enrichissement de votre être personnel, à aucun changement moralement inoffensif. Elle ne vous *interdit* que ce qui vous meurtrit... Elle ne vous *défend* que ce qui... travaillerait contre la cité de Dieu ».

(15) *Casti Connubii.* Cfr *N. R. Th.*, 1931, p. 148 et 162 ; éd. Beyaert, p. 17 et 41.

devoir de se sacrifier. Songeons à l'exemple classique : au capitaine du navire faisant naufrage.

Parce que son unique raison d'être est le bien commun, l'autorité ne pourra jamais s'étendre au delà de la fin même pour laquelle elle est voulue par Dieu. Toute autorité légitime vient de Dieu, de même que toute vraie obéissance, fonction sociale elle aussi, mène à lui. Au surplus, puisque Dieu est charité, l'autorité exercée en son nom sera nécessairement empreinte de cette même charité, qui est don de soi. Bien obéir est une perfection qui grandit l'homme, tout comme bien commander.

De toute évidence, il faudra aussi dans la société conjugale et familiale un principe d'unité, donc un chef. La nature même, donc Dieu qui en est le Créateur, a fait de l'homme ce chef et non de la femme. L'Ecriture, la tradition, l'Eglise et la saine raison sont en ceci parfaitement d'accord. Selon le mot de Pie XI « l'homme est la tête, la femme est le cœur ».

Empressons-nous toutefois d'ajouter que la conception juridique de la « protection du fort au faible », historiquement en partie exacte, serait fausse si on voulait en faire l'unique ou principal motif justifiant l'autorité du mari. La force physique n'est pas la plus haute valeur.

Quant à l'étendue de cette autorité, elle sera nécessairement très variable dans la pratique. *Aujourd'hui,* commander à une épouse, qui est compagne et non servante, sur un ton sec et dur sera de soi peccamineux. En outre, dans la mesure où la femme est instruite, prévoyante, économe et travailleuse, elle a le droit naturel strict à sa part d'initiative et de responsabilité. L'autorité maritale, parce que fonction et service, a comme premier devoir de protéger et de stimuler ces initiatives loin de les contrecarrer.

Quant à la priorité du mari, dans l'autorité parentale aussi bien que conjugale, il me semble qu'elle peut être déterminée de la façon suivante : « Lorsque les avis des deux époux restent partagés, après essai sincère de conciliation, et que les deux avis sont conformes aux lois de Dieu, alors c'est à la mère et non pas au père à céder ; s'il ne s'agit tout au moins pas d'un fait relevant de la compétence propre de la mère ». Pour ce dernier cas en effet, l'autorité maritale signifie seulement un droit de contrôle et de direction.

Ajoutons enfin que le mari portera seul devant Dieu la responsabilité des décisions qu'il aura prises sans l'approbation spontanée de sa femme.

Dans le rejet de toute hiérarchie conjugale, que de présupposés erronés. Un unique exemple pourra suffire : « L'obligation humiliante et surannée de l'obéissance au mari éloigne déjà du mariage nom-

bre de jeunes filles, qui, ayant le sentiment de leur dignité, ne veulent pas abdiquer et n'ont aucune vocation pour la soumission et l'irresponsabilité » (16). « Pourquoi l'autorité conjugale ne serait-elle pas attribuée — puisqu'il est évident qu'il en faut une — au plus capable ? Si c'est la femme, que ce soit donc elle la détentrice du pouvoir... »

Précisément parce que l'*autorité* conjugale n'est pas un privilège ou un mérite, son attribution au mari selon la vraie conception de l'institution matrimoniale est une conséquence de la nature même de l'homme et de la femme, et non pas de tel homme ou de telle femme.

L'*exercice de l'autorité,* au concret : la direction et le gouvernement de la société conjugale et familiale, pourra en pratique être menée par l'épouse plus capable, et le sera souvent en ce cas d'une façon toute normale.

Foch ne manquait ni de psychologie ni d'esprit en disant que « les maris, contrairement à ce qu'affirme le Code, suivent assez souvent leurs femmes. Neuf fois sur dix d'ailleurs ils ont pleinement raison ».

La supériorité de la femme c'est l'intuition et le cœur. C'est d'eux que partira son influence. Dieu l'a faite plus humble que l'homme. Son âme est plus proche de lui, plus religieuse ; moins logique peut-être mais certes plus ardente. Tandis que l'homme, plus ferme et énergique, plus raisonneur qu'intuitif, plus volontaire, « souffre toujours de cette soif d'activité, de cette tendance centrifuge propre à l'esprit. La tâche de la femme à ses côtés est de travailler à la rédemption de l'esprit par l'amour, parce qu'elle est la gardienne éternelle de toutes les valeurs les plus hautes de l'âme, et est appelée à vaincre de l'intérieur l'orgueil qui habite l'esprit » (17).

Concluons. L'autorité maritale ne diminue en rien l'égalité parfaite des époux dans leur personnalité. Elle résulte non pas directement de l'âme, mais de la société conjugale, où elle est une fonction revenant au mari à cause de sa nature d'homme.

3. *Applications.*

Comme *personnes humaines,* l'homme et la femme sont égaux devant Dieu parce qu'également responsables du salut de leur âme. De là suivent immédiatement les droits intangibles de la conscience et de la personnalité. Ce sera la liberté dans le consentement matrimonial ; le droit à voir sa foi et ses convictions respectées. Ce seront

(16) *Congrès international féministe de Bruxelles, 1912,* p. 113.
(17) P. Wust, *La mission métaphysique de la femme,* dans *Problèmes de la sexualité,* Paris, 1937, p. 219 suiv.

aussi les mêmes exigences de la chasteté conjugale, en même temps que le droit à l'acte conjugal comme Dieu l'a voulu.

Le Christianisme, avec son unité de morale, ses exigences de vertu et sa loi suprême de la charité, se trouve bien loin de la triste émancipation païenne, qui préconise l'amour libre et où la femme n'est que source de jouissances, selon ou contre la loi de Dieu et de la nature. « A quoi sert alors d'avoir une femme ? », parole de brute, d'autant plus criminelle, qu'elle est parfois adressée au médecin à quelques pas d'une malade, ou qu'elle est le sous-entendu d'une vie de péchés.

Citons, comme exemple de cette égalité parfaite des droits de la conscience et de la personnalité, le cas du vœu d'un des conjoints. Nombreux furent les anciens moralistes qui ont défendu comme certain ou « plus probable » le droit du mari sur la volonté même de l'épouse : un droit égal à celui du père sur un enfant mineur. Aujourd'hui, en présence de l'évolution de la femme, aucune hésitation, nous semble-t-il, n'est plus possible. Le vœu comme tel est un acte religieux, donc strictement personnel. Dans le cas unique où il aurait lésé un droit du conjoint, celui-ci pourrait le suspendre. La femme, n'étant plus ni mineure ni propriété, jouit donc en principe identiquement du même droit envers son mari, que celui-ci envers elle.

La morale ne peut donc que condamner avec énergie, comme manquant gravement aux droits et devoirs de la conscience et de la personnalité, les deux erreurs opposées : d'une part, celle qui fait de la femme l'objet, devenu propriété, dont l'homme « use et abuse » ; d'autre part, cette « émancipation physiologique », qui n'est qu'œuvre de destruction, tant de la nature que du surnaturel : « Tristes maîtres d'erreurs, — lisons-nous dans *Casti Connubii* — qui prêchent cette émancipation qu'ils appellent physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse : ce qui n'est pas émancipation mais crime détestable ».

Pour ne pas rester dans l'abstrait, citons Léon Blum, un de ces tristes guides (18) : « L'on aperçoit la très mince portée du changement que je propose : il consiste à ne se marier qu'au moment où l'on se sent disposé pour le mariage, quand le désir du changement et de l'aventure a fait place, par une révolution naturelle, au goût de la fixité, de l'union et du repos sentimental... Les époux que je souhaite se livreront l'un à l'autre une âme déjà pénétrée et amollie par l'amour... Dans le mariage, on pourrait être inconstant sans être infidèle. La différence entre les deux termes est la différence entre

(18) Léon Blum, *Du mariage*, 125e éd. (!), p. 4, 43, 229, 31.

deux morales ». ...C'est que M. Blum entend écrire « un livre moral » !

Une question importante dont nous nous bornerons à présenter brièvement la solution est de déterminer le droit que l'épouse peut revendiquer dans la *direction de la vie domestique et familiale,* et dans l'*administration des biens* (19).

L'antique conception romaine, suivant laquelle la femme est propriété du mari et toujours en tutelle, a lentement évolué vers le plein épanouissement de la personnalité féminine. La femme est sujet de droits et de devoirs, personne capable et responsable.

C'est pour ce motif que nous avons loyalement mis en lumière au début de l'article l'inexactitude de certaines timides « permissions » de moralistes contemporains. La forme même de leur sentence rappelle de trop près, que pour ne pas s'en être inspirée, l'expression de Busembaum : « la femme pèche gravement si... 7° elle s'immisce dans l'administration domestique sans motif juste, comme ce serait le cas lorsque le mari prodigue dissipe les biens de la famille ». Seulement la situation sociale en 1659 était autre qu'aujourd'hui, comme la majorité des moralistes de nos jours l'a pleinement reconnu.

Avec Noldin, nous tenons que : « l'épouse a le même *droit* et le même *devoir* de veiller au bien familial, dépendamment du mari comme il convient » (20) ; ou bien avec Prümmer : « L'épouse *doit* veiller avec soin à l'éducation des enfants et à la direction de la maison. En conséquence elle pèche gravement si elle néglige l'administration domestique » (21).

Actuellement la solution est donc en principe parfaitement claire, étant donné que seule une incapacité réelle de la femme, qui certainement n'est plus, a pu justifier le droit exclusif du mari. Dans la mesure où l'épouse est en état de remplir son rôle de compagne, elle en aura le droit sacré et le devoir. Elle est, suivant le plan divin, pleinement co-responsable du bien de la société tant conjugale que familiale.

C'est qu'en effet dans le mariage la vraie unité des deux personnalités suppose toutes les charges et responsabilités portées ensemble.

L'application capitale de cette vérité a rapport à l'*administration des biens,* nommés en langage juridique « biens communs ».

De toute évidence la propriété de ces biens revient à la femme

---

(19) Nous n'avons pas l'intention d'approfondir ici ce problème, qui présuppose une étude morale sur le sens de la communauté de vie et de la propriété des « biens communs ».

(20) Noldin, *Theol. Mor.,* I, n° 303 (1906).

(21) Prümmer, *Theol. Mor.,* II, p. 456 (1922).

exactement comme au mari. Ils auront donc tous les deux le même droit d'en user et d'en jouïr.

Bien sûr l'épouse devra en user, avec l'autorisation et en avertissant son mari, puisque c'est lui qui tient les comptes et demeure l'administrateur premier.

Néanmoins dès qu'il refuserait ce qu'il n'a pas le droit de refuser, son autorité maritale porterait à faux. Sous forme de demande, la femme lui a manifesté son désir d'exercer un droit strict.

Si le Code civil et la morale ont confié l'administration des biens communs au mari, ce ne pourra donc en aucun cas être en vue de son intérêt personnel. Or, suivant notre code, le mari, proclamé unique administrateur, est encore par surcroît établi, sauf quelques cas extrêmes, maître irresponsable des biens communs (Art. 1421 ss).

Prendre de tels articles comme étant l'expression morale actuelle de la loi naturelle serait une erreur impardonnable.

Le moraliste redira bien haut que l'épouse *peut* et normalement *doit* revendiquer le droit de collaborer à l'administration des biens communs. Dans la mesure même où l'homme serait moins apte ou réellement inapte, ce sera pour l'épouse capable un devoir sacré de le suppléer.

Au Code civil à s'adapter à la saine morale, et non pas le contraire.

Dans le vaste domaine des *occupations* de tout genre, auxquelles les époux s'adonnent, il devra évidemment y avoir un principe d'unité et donc de subordination.

Par leur nature même, les activités que nous allons envisager plus en détail n'ont pas immédiatement rapport à la personnalité ni à l'âme. C'est pourquoi, sans être directement déterminées par la morale comme les premiers devoirs conjugaux, différentes modalités du régime conjugal et familial se légitiment au cours des siècles.

Pour le même motif aussi, les futurs conjoints gardent la liberté de stipuler des conditions de toute espèce, avant le mariage. Toute condition honnête posée par la femme limitera nécessairement l'exercice de l'autorité du mari, de même que les conditions posées par ce dernier restreindront certaines libertés de la femme. Il est aussi des conditions implicites, dont la valeur morale et la portée sont à déterminer selon les mœurs et autres circonstances concrètes.

Une conception exacte de la *division du travail*, que le rôle réciproque du père et de la mère au sein de la famille présuppose, constituera la meilleure réfutation de la plupart des revendications féministes d'une fausse égalité. Vouloir changer le rôle complémentaire de l'épouse en rôle égal simplement juxtaposé, c'est logiquement **le retour à l'idée périmée de la femme inférieure à l'homme. Dans le**

mariage, il n'y a pas un homme à côté d'une femme, mais bien un « mari » et une « épouse », normalement un « père » et une « mère ». Dans la mesure même où ces deux termes signifient un titre et un honneur, ils incluent des relations. En même temps que des droits, naissent des devoirs.

Ainsi donc, librement, les époux ont choisi un état, où chacun a un rôle différent selon le plan divin ; rôle différent, mais d'égale grandeur, parce qu'à deux ils travaillent à une œuvre commune. Les charges du ménage et de la famille n'incombent pas uniquement au mari ; elles reviennent aux deux. Tandis que le travail d'usine, le travail salarié, revient à l'homme, la loi naturelle a réservé à la femme le travail au foyer. Par essence même le rôle du père et celui de la mère se complètent, pour former ensemble le rôle unique des parents. Voilà le plan divin.

Mais c'est ici que de nombreuses féministes se récrient : « Pourquoi l'épouse n'a-t-elle pas exactement comme l'homme le droit à n'importe quel travail ? Pourquoi restreindre chez elle une liberté d'action et d'allure que vous réservez jalousement aux hommes et faire d'elle « une perpétuelle mineure » enfermée au foyer comme dans un harem ? »

Pour ne pas nous arrêter aux doctrines communistes, contentons-nous des théories socialistes. Elles sont déjà suffisamment décevantes : « La morale prolétarienne ne doit pas opposer dans la femme les fonctions de mère et de travailleuse, mais les assimiler ; la fonction maternelle est le premier travail féminin... L'indépendance de la femme ne peut être complète que si elle est libérée des charges domestiques écrasantes. D'où pour la société, les devoirs de socialisation des travaux domestiques, d'entretien intégral de l'enfant et d'éducation collective des enfants... ». Plus loin les mêmes auteurs protestent qu' « il ne s'agit pas d'arracher l'enfant à sa mère, mais de donner à toutes les mères l'assurance d'une éducation saine et normale de leurs enfants » (22).

Nous reconnaîtrons volontiers que le libéralisme économique portera dans l'histoire une part considérable de la responsabilité de cette fausse émancipation. C'est lui en effet qui a criminellement arraché la femme à ses tâches naturelles et à son foyer, pour en faire « l'ouvrière d'usine » : conception presque aussi antinaturelle que celle de « femme-soldat ».

Que de confusion dans toutes ces théories. Ce qu'elles veulent — pour citer *Casti Connubii* — « c'est l'émancipation sociale, qui enlève à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de

(22) *Rapport de l'Emancipation*, cité dans : *Doc. Cath.*, 1926, t. XV, p. 1175 suiv.

la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires, et aux fonctions de la vie publique aussi.» (23).

Au fond c'est la lutte ouverte entre la conception chrétienne — la charité qui unit — et celle de la jouissance matérielle, principe d'opposition. Or, Dieu étant le Créateur de la nature, partout où sa loi sera bafouée, là aussi, tôt ou tard, la nature, la « bonne nature de Jean-Jacques » prendra sa sinistre revanche. Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir, d'être sincère et droit pour comprendre. C'est que la justice immanente à la nature veut que la femme qui s'est posée en rivale de l'homme se rende compte à son détriment que l'homme reste le sexe fort. Qu'elle rêve et proclame tout ce qu'elle voudra, elle ne changera pas la nature.

Gagne-pain de la famille, *le mari, le père,* a le devoir sacré de s'acquitter avec sérieux de sa *première tâche.* Il en a le droit, parce qu'il en a le devoir. Négliger son emploi, son métier ; s'occuper de ses affaires ou de son commerce avec négligence ou d'une façon malhonnête et paresseuse, au point que les patrons pourraient le congédier, voilà tant de fautes graves, qu'un mari, n'eût-il que le sens de l'honneur, évitera. S'il cause à sa femme par sa façon de faire des appréhensions justifiées pour l'avenir ou prépare à ses enfants un nom dont ils auront peut-être à rougir : ce serait de nouveau un manquement grave à son premier devoir de stricte justice.

Un but à atteindre justifie les moyens honnêtes et nécessaires. Aussi la nature même confère au mari les libertés d'action requises. Il prolongera ses heures de travail, s'absentera, ira en voyage ou se créera des relations, dans la mesure même où cela lui sera nécessaire ou utile.

S'il est consciencieux et fidèle, il saura facilement faire le partage entre les occupations, absences ou réunions pour lesquelles il lui suffit d'avertir sa femme, de celles qui exigent positivement son approbation. En effet, nul ne doutera que, même lorsque le mari peut en appeler à ses affaires, il devra souvent tenir compte des désirs de sa femme, et commencer par la consulter. Le motif en est fort simple. C'est qu'il ne se doit pas d'abord à ses affaires et puis ensuite à sa femme. S'étant marié, ses travaux ne peuvent plus constituer qu'un moyen. Il se trouve en présence de deux devoirs, qui lui sembleront en contradiction uniquement s'il a, lui ou sa femme, une fausse conception de l'union chrétienne qu'est le mariage. Avant celui-ci, il pouvait peut-être s'adonner tout entier à ses affaires et au lucre. Maintenant,

---

(23) *Casti Connubii.* Cfr *N. R. Th.*, 1931, p. 162 ; éd. Beyaert, p. 40.

pour un bien-être plus grand et à fortiori pour plus de luxe ou de richesses amassées en capital, il commettrait une lourde erreur s'il ne consacrait pas à sa femme et à ses enfants un temps qu'il doit pouvoir spontanément réserver et remplir d'affection intime. Le mari, le père aussi a un rôle au foyer.

Le manque d'entente et de véritable amour, la désaffection et parfois l'infidélité seront trop souvent le vrai motif de sa désertion, mal camouflée par le prétexte des affaires.

C'est encore parce qu'il s'est donné une compagne et non une servante, que, dans le domaine légitime des *occupations secondaires* et des *délassements,* il n'agira pas sans le consentement libre de sa femme. Que d'hommes, même sincères, se figurent avoir gardé en ceci quasi intacte la liberté dont ils jouissaient avant le mariage. Et l'ironie c'est qu'ils invoquent inconsciemment leur « autorité maritale » pour justifier pareille conduite.

Le pauvre homme n'a jamais compris que le silence seul, l'unique réponse à ses décisions autoritaires, était lourd de désapprobation foncièrement légitime.

Il a toujours été facile de rejeter la faute sur autrui. Si actuellement la vie de famille intime et heureuse est devenue fort rare, c'est souvent parce que l'homme n'a pas apporté sa part d'affection au foyer. L'égoïsme du mari n'est pas moins nuisible que celui de la femme ; il est tout aussi sournoisement destructeur. Or que de fois, inconsciemment peut-être, son autorité lui a paru un privilège, dont son épouse n'est pas la bénéficiaire mais la première victime. Que de fois aussi, par sa propre désertion et son manque de généreux amour, de don de soi, le mari n'a-t-il pas éteint la flamme du foyer en minant dans le cœur de sa femme le bonheur et le contentement de s'y consacrer !

Par son mariage, *l'épouse, la mère* a aussi renoncé librement au droit qu'elle avait, étant jeune fille, de faire à sa guise. Elle veut tendre de tout son être vers un bien plus grand, celui de la vie conjugale et de la maternité. Ce titre de mère et d'épouse, selon la nature des choses, exige d'elle une rançon plus grande, un sacrifice plus sensible de son indépendance, que ne l'est le sacrifice de l'homme.

Façonnée et préparée à un rôle social spécifié par la maternité, elle sera selon le mot de Pie XI « le cœur, la reine du foyer ». Elle ne gouverne pas, elle règne et collabore.

En compensation d'une liberté, relative d'ailleurs, qu'elle sacrifie, un nouveau champ d'action s'ouvre devant elle, où elle sera maîtresse : un domaine où elle aura complète priorité sur son mari — je ne dis pas indépendance — où elle sera enfin reine responsable et honorée.

Dans l'accomplissement de ce *premier devoir,* disions-nous, elle n'est pas complètement indépendante. Et en effet ce premier rôle de la mère fait partie intégrante d'un tout unique, le bien de la famille, dont le mari est le premier gardien. Mais, comme nous l'ajoutions, elle y garde une entière priorité, parce que cette tâche répond à sa nature féminine et lui revient en partage.

Le pouvoir du mari sur ce domaine n'est de soi qu'un pouvoir de contrôle. Dès que les repas sont bien préparés, la maison rangée et en bon ordre, les enfants bien tenus, — selon les possibilités concrètes et le rang social, — dès lors le mari n'a plus rien à commander. C'est à la femme qu'incombe la noble tâche, un droit-service, de rendre la maison attrayante et intime, d'y rayonner la joie et la vie. A elle à préparer les berceaux, et à façonner des petites âmes en les dirigeant vers Dieu. La jeune femme à la page, qui n'est plus épouse que pour sauver la forme, sourira : elle trouve « son royaume » bien étriqué et gênant... pour son égoïsme. Elle ne remarque pas qu'il est surtout trop froid et trop vide... d'enfants !

S'il est parfois plus humble que celui de l'homme, le « royaume » de la femme est splendidement digne d'une donation complète et libre de tout soi-même. Et dans ce domaine-là, il est bien rare que le mari vienne disputer à son épouse sa totale primauté. Il se sent trop inférieur, trop « Béotien », dès que la finesse, l'intuition et le doigté jouent le grand rôle.

Mais voilà : notre monde d'après-guerre en est arrivé à ce paradoxe que, dans ce qu'on est convenu d'appeler « la bonne société », nombre de jeunes filles savent causer, même parler latin, choses louables en soi d'ailleurs, mais faire la cuisine, tenir l'aiguille, ou éduquer des enfants, ah non, « c'est d'un autre âge ». Poupées aux garde-robes bien fournies, nullités fort coûteuses. Elles renient elles-mêmes leur réelle grandeur en n'étant pas la compagne sérieuse de leur mari, mais son premier objet de luxe parfaitement vain et inutile. Ne se rendent-elles donc pas compte combien elles seront méprisées par les hommes, et jusqu'à quel point elles méritent ce mépris ?

Heureuses et privilégiées celles qui se consacrent toutes entières à leur ménage et à leurs enfants. Bonheur austère parfois qui se paie par un dévouement continu, mais qui seul n'engendre pas la désillusion et l'ennui. Oui, réellement privilégiées, puisque, pour tant de ménages le salaire du mari se voit très utilement, si pas nécessairement, augmenté par un surcroît de travail féminin.

Cette remarque rend le problème des *occupations secondaires* de l'épouse plus actuel que jamais.

Lorsque le mari ne parvient pas à couvrir seul les frais du ménage, la femme sera tout au moins libre de choisir selon ses propres goûts son travail surérogatoire ? Puisqu'elle va entrer en scène comme

ouvrière, l'égale de son mari, ne peut-elle pas revendiquer la même liberté que ce dernier ?

Eh bien non. Et c'est ici que nombre de féministes crient au scandale contre une conséquence certaine des premiers principes de la morale conjugale.

Non ; il ne s'agit pas de renoncer « parce qu'il faut bien » ; il s'agit uniquement de reconnaître avec loyauté le sens de l'autorité-fonction dont le mari est investi pour le bien de la famille. Or, de quel droit la femme pourrait-elle juger et décider seule que tel travail ne nuira pas à son premier devoir conjugal et maternel ? De quel droit pourrait-elle s'engager, sans l'approbation du mari, à faire du commerce, à accepter du travail à domicile, à devenir femme à journée ou à fortiori ouvrière ? Tous ces engagements menacent directement le bien total de la famille dont le mari est et reste le premier gardien. Empressons-nous d'ailleurs d'ajouter que le projet de la femme sera d'autant plus vite approuvé par le mari, que trop souvent l'égoïsme de ce dernier y trouve intérêt.

Quant aux *délassements*, la femme y a exactement le même droit moral que le mari.

La nécessité de la détente a rapport à la personne humaine ; son mode dépendra de la spécification du sexe.

Elle a droit à des distractions saines, qu'elle trouvera normalement en compagnie de son mari et de ses enfants. C'est un droit. Il ne faut donc pas que l'approbation du mari prenne la forme d'une grâce, d'une faveur insigne, lorsqu'il s'agit d'une distraction légitime et saine dans son objet et dans sa modalité.

Si le mari prend des tons autoritaires, s'il refuse ce qu'il devrait accorder, peut-être qu'à cause d'un bien plus grand, la paix dans la famille, l'épouse devra renoncer à l'usage de son droit. Il n'en reste pas moins réel.

Un aspect spécial de l'activité contemporaine est celui de *l'Action catholique, sociale* et *politique* tant pour la femme que pour l'homme. Son actualité nous invite à faire quelques brèves remarques à son sujet.

Il va de soi que, même par consentement mutuel, les conjoints n'ont pas le droit de s'occuper d'œuvres d'une façon telle que l'accomplissement de leur devoir parental en souffre. Au-dessus d'eux règne le droit divin. Néanmoins rien ne leur défend de renoncer d'un commun accord à certains avantages de la vie conjugale ou à un degré d'aisance matérielle plus grande.

Mais de nouveau, pourquoi minimiser et ne pas prendre les choses du côté noble et chrétien ?

Au lieu d'exiger jalousement pour elle seule tout le temps libre de

son mari, au lieu de contrecarrer son désir de rayonner le bienfait de sa foi, sans que pour cela son affection et les preuves de son amour envers elle et ses enfants en soient amoindries, pourquoi la femme, en cela vraiment apôtre, n'encouragerait-elle pas pareille générosité ? Pourquoi ne serait-elle pas la flamme qui ranime l'ardeur ? Après une lutte pour le bien où l'effort se trouve trop souvent récompensé par l'ingratitude ou quelquefois par la calomnie, l'homme rentre parfois si las au foyer, ayant un réel besoin de réconfort.

En dehors de son travail, souvent tout entier matériel, en dehors même du cadre de la famille, où la mère reste la reine, le mari cherche un domaine plus large où son sens social et chrétien puisse s'épanouir. Son ardeur, sa volonté de « servir » est un élément essentiel de son rôle même de père dans l'éducation des enfants.

Cet idéal du « service » est aujourd'hui trop souvent renié par les « sages » qui préfèrent se calfeutrer dans une aisance médiocre de gros bourgeois gentiment jouisseurs. Le malheur est aussi que trop de jeunes épouses se sont habituées, ou sont même en partie coupables de ce reniement de grandeur chrétienne. Sous le vocable de « vie de famille » ou « d'amour conjugal » ne cachent-ils pas, l'homme aussi bien que la femme, leur égoïsme et leur satisfaction de pouvoir doucement jouir à deux, dans une ignorance complète de leur devoir de charité chrétienne et de justice sociale.

Logique paradoxale et qui pourtant s'impose. Précisément ceux qui n'ont pas d'enfant ou en ont au grand maximum deux sont les plus scandalisés, lorsqu'on leur parle d'Action catholique et de service social.

Comme il serait beaucoup plus digne d'une compagne de comprendre les plus hautes aspirations de son mari, d'être l'aide invisible, un peu l'âme de son énergie, d'être aussi apôtre et conquérante dans l'apostolat laïc de son mari, au prix de quelques sacrifices richement compensés.

Tandis que le chrétien au cœur droit ressent ce besoin d'honnêteté dans sa carrière et de charité dans ses œuvres, la femme connaît un domaine moins large mais plus profond, où son cœur de mère peut répondre au besoin « de se donner ». Ce sera une famille pauvre à soutenir, une sœur malade qui attend son aide, les enfants de son frère ou du voisin qui n'ont plus de maman. Dans la mesure où cette charité chrétienne ne nuit pas à son premier devoir, la femme recevra spontanément l'approbation de son mari.

D'autre part il est aussi normal d'attendre du mari l'affection et la franchise suffisantes qui l'empêcheront de se lancer d'autorité, moins par désir loyal de service chrétien que par goût ou intérêt personnel, dans des activités sociales, politiques ou autres, contre le désir légitime d'une épouse, compagne et non inférieure. C'est qu'elle a droit

strict à la vie familiale et intime, à ce que l'union des cœurs et des intelligences ne soit pas rompue par des goûts d'indépendance, surtout pour des motifs secondaires et de soi indifférents.

Bien délicatement la femme fera valoir ce droit, souvent par un silence signifiant une désapprobation, parce qu'elle sait qu'il s'agit ici d'une question d'affection, dont la valeur se mesure à la spontanéité du don de soi. On ne revendique pas l'amour.

On pourra dire que tout cet exposé n'est que théorie et que dans la pratique on vit de compromis. Bien sûr. Il est même certain que les tempéraments autoritaire ou condescendant, égoïste ou serviable du mari et de la femme créeront autant de solutions différentes qu'il y a de ménages.

Et pourtant, il n'en est pas moins utile, parfois nécessaire, de rappeler les principes et leurs applications, puisqu'ils ne peuvent que favoriser le plein épanouissement de la vraie charité chrétienne, indispensable pour l'unique solution vitale et morale adéquate.

J. DE WINT, S. I.